

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.621 du 31 janvier 2012

A. 201.591/XV-1674

En cause : **la s.c.r.l. LE PRINCE**,
ayant élu domicile chez
Me Chr. DAILLIET, avocat,
chaussée de Wavre 150/1
1360 Perwez,

contre :

la ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Mes P. THIEL et I. VAN KRUCHTEN, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2011 par la s.c.r.l. Le Prince, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du 16 août 2011 de la ville de Namur d'attribuer la concession domaniale d'exploitation de la place du Marché aux Légumes pour les fêtes de Wallonie 2011-2013 à l'a.s.b.l. Namur Aventure;

Vu l'arrêt n° 215.018 du 8 septembre 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 5 décembre 2011, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY